

SOUTENANCE DE THESES

---

LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE ET AUX ETATS-UNIS : LA DIALECTIQUE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES

*19 juin 2019, Salle 1, Centre Panthéon, 14h30,*

La thèse offre une théorisation critique de l'évolution des droits de l'homme et de la dignité humaine en France et aux Etats-Unis depuis les Lumières. Sa méthodologie dialectique présente de nouvelles perspectives sur les processus forgeant l'entendement des droits de l'homme à travers l'expérience de deux sociétés ayant joué un rôle historique majeur.

La Révolution américaine de 1776 et la Révolution française de 1789 revendiquèrent toutes deux des droits universels inspirés des Lumières. Pourtant l'entendement des droits de l'homme dans chaque société diverge considérablement de nos jours. Tandis que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a été intégrée au « bloc de constitutionnalité », le concept des « droits de l'homme » ou « *human rights* » en tant que tels n'est essentiellement pas utilisé en droit américain. De surcroît, les Etats-Unis refusent souvent d'adhérer aux traités en la matière, défient régulièrement les institutions internationales et conservent maintes pratiques reconnues comme des violations des droits de l'homme en France et ailleurs en Occident, à l'instar de la peine de mort.

Or, le rapport de chaque pays envers les droits de l'homme est plus nuancé que cette esquisse ne le suggère. Contestant l'idée d'une filiation quasi directe entre la Déclaration de 1789 et les droits de l'homme aujourd'hui, la thèse aborde le lien entre la Révolution française et la modernité. Elle examine également la réticence initiale de la France à ratifier la Convention européenne des droits de l'homme et le fait qu'elle fut un des derniers pays de l'Europe de l'Ouest à abolir la peine capitale.

La Première partie de la thèse offre une analyse macro-sociétale de la conception des droits de l'homme dans chaque nation depuis les révolutions du 18<sup>ème</sup> siècle. Dans l'ensemble, la situation sociohistorique de la France s'est montrée davantage propice au développement des droits de l'homme que celle des Etats-Unis, surtout depuis la Deuxième guerre mondiale. Tandis qu'un profond « exceptionnalisme américain » existe envers les droits de l'homme, la dialectique met en lumière pourquoi un « exceptionnalisme français » n'existe pas à notre époque, bien que l'on puisse déceler certains particularismes français relatifs.

La Deuxième partie de la thèse approfondit la problématique en se centrant sur le domaine de la justice, principalement le traitement des prisonniers, afin d'évaluer l'impact des droits de l'homme sur le droit positif durant la même période historique. La limitation et l'abolition graduelle de la peine de mort est notamment un « microcosme » de la juridicisation de la dignité humaine depuis les Lumières.

En définitive, l'entendement des droits de l'homme et de la dignité humaine a tantôt convergé, tantôt divergé, en France et aux Etats-Unis. Une dialectique pluridisciplinaire révèle comment ces normes ont été, tour à tour, pensées, protégées et déniées au fil des générations.

Par Mugambi JOUET-NKINYANGI

Membre du jury

- Mme Laurence Burguoguel-Larsen, Professeur des Universités, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne (directrice de thèse) ;

- M. Olivier de Frouville, Professeur des Universités, Université Paris 2 Panthéon Assas (Rapporteur) ;
- M. Thomas Perroud, Professeur des Universités, Université Paris 2 Panthéon Assas (Rapporteur) ;
- M. Paul Cassia, Professeur des Universités, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;
- M. Denis Lacorne, Professeur émérite, Sciences Po.

### LA COORDINATION DU MOUVEMENT SPORTIF INTERNATIONAL ET DES ORDRES JURIDIQUES ENVIRONNANTS

*24 juin 2019, Amphi Liard, Sorbonne, 14h00*

Le Mouvement sportif international fonctionne, à bien des égards, à l'image d'un État. Il édicte des normes destinées à organiser l'activité sportive compétitive assorties de sanctions en cas de violation, il met en place des organes de règlement des différends et il veille à l'exécution scrupuleuse de l'ensemble de ses règles et décisions. Le Mouvement sportif international prétend ainsi régir, sans intrusion étatique, un secteur des relations sociales : le sport. L'efficacité de ce système à l'égard de ses membres est redoutable. Elle s'explique principalement par le monopole détenu de fait sur l'organisation des compétitions sportives internationales. Le système sportif n'est pas toutefois le seul à régir la matière sportive, les ordres juridiques étatiques et supra-étatiques intervenant également en la matière. Différents systèmes prétendant régir les mêmes comportements, la question de leur coordination se pose donc naturellement.

La coordination avec le Mouvement sportif international aujourd'hui mise en œuvre par l'ordre juridique étatique diffère considérablement selon que le litige a vocation à être porté devant ses juridictions ou devant un tribunal arbitral. Dans le premier cas, l'ordre juridique étatique affirme la dépendance du Mouvement sportif international à son égard et revendique sa soumission. Dans le second cas, il consent au contraire une autonomie considérable au système sportif. Il lui reconnaît alors des effets déterminants à des conditions extrêmement libérales. Ces différentes formes de coordination présentent des limites. Elles sont, tout d'abord, souvent fondées sur un cadre conceptuel inadapté. Les relations entre les membres du Mouvement sportif international sont en effet généralement appréhendées comme des relations contractuelles. Or, elles apparaissent davantage comme des relations d'autorité que des relations égalitaires. La coordination réalisée par l'ordre juridique étatique aboutit ensuite à des conséquences problématiques. Lorsque les litiges sont résolus par les juridictions étatiques, l'effectivité de leurs décisions est aléatoire. L'application du régime de l'arbitrage en matière sportive attire également la critique, l'absence de réel contrôle des sentences arbitrales ne permettant pas d'assurer une réelle protection des assujettis au pouvoir sportif.

La coordination réalisée par les ordres juridiques supra-étatiques est plus satisfaisante. Les ordres juridiques régionaux, essentiellement l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, reconnaissent le pouvoir exercé par le Mouvement sportif international et le soumettent, par conséquent, à des obligations comparables à celles pesant sur les États. Fondée sur un cadre théorique plus adapté à la réalité du fonctionnement du système sportif, la coordination est aussi plus effective. La communauté des États se coordonne également avec le Mouvement sportif international. Ils coopèrent en certains domaines comme la lutte contre le dopage notamment en adoptant des normes communes. Les conflits entre les systèmes étatiques et sportifs sont alors largement évités. Le constat des atouts de ces différentes formes de coordination a conduit à envisager l'extension. L'ordre juridique étatique pourrait ainsi, comme les ordres juridiques régionaux, reconnaître le pouvoir exercé par le système sportif et aménager en conséquence le régime applicable à l'arbitrage sportif. La communauté des États pourrait également envisager de déléguer certaines prérogatives au Mouvement sportif international sur le modèle de la délégation de service public de droit français. Les États pourraient enfin étendre leur coopération

avec le système sportif à d'autres matières ou, plus globalement, à la réglementation du sport mondial et à la résolution des litiges sportifs internationaux. Différentes solutions semblent donc en mesure d'améliorer la coordination avec le Mouvement sportif international.

Par Clémentine LEGENDRE

Membre du jury :

- Monsieur Sylvain Bollée, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Directeur)
- Monsieur Latty, Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre (Rapporteur) ;
- Monsieur Haftel, Professeur à l'Université Paris 13 (Rapporteur) ;
- Monsieur Loquin, Professeur émérite à l'Université de Bourgogne ;
- Monsieur Besson, Professeur à l'Université de Neuchâtel ;

### LA CONFIANCE MUTUELLE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE MIGRATOIRE

*24 juin 2019, 14h00, salle 06 (2ème étage, Aile Soufflot), Centre Panthéon.*

La question de l'existence et du maintien de la confiance mutuelle est essentielle à la compréhension des dysfonctionnements actuels de la politique migratoire européenne et des difficultés importantes de mise en œuvre du droit de l'Union dans ce domaine. Celui-ci organise en effet des rapports de coopération directs entre les autorités nationales chargées du contrôle des frontières, de l'asile ainsi que de l'entrée, du séjour et du retour des étrangers dans l'Union. Ces autorités nationales doivent alors avoir confiance dans la capacité et la volonté des unes et des autres de respecter leurs obligations européennes en matière migratoire. La confiance mutuelle entre les autorités nationales conditionne ainsi l'application du droit européen des migrations et a des conséquences importantes sur la situation des étrangers aux frontières de l'Union et sur son territoire.

La confiance mutuelle est définie dans la thèse comme une combinaison de deux présomptions selon lesquelles les systèmes nationaux sont équivalents entre eux et tous conformes au droit de l'Union et notamment à ses valeurs fondamentales visées à l'article 2 TUE. La thèse analyse les dysfonctionnements de la politique migratoire commune sous le prisme de la confiance mutuelle et vise à démontrer que le droit de l'Union a été jusqu'à présent incapable de construire la « convergence systémique » nécessaire à garantir celle-ci. Cette « convergence systémique » constitue la condition première de la confiance mutuelle et repose sur la convergence des systèmes juridiques nationaux, dont le caractère inachevé fait l'objet de la première partie de la thèse. Si celui-ci explique une partie des dysfonctionnements graves de la politique migratoire, ils sont également la conséquence du manque de « convergence des intérêts nationaux » en la matière, qui constitue le volet politique de la « convergence systémique » et fait l'objet de la seconde partie de la thèse.

Par Alix LOUBEYRE

Membre du jury :

## Bulletin du Département de droit international et européen

- Monsieur Jean Matringe, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Co-directeur de Thèse) ;
- Monsieur Loic Azoulai, Professeur à Sciences Po (Co-directeur) ;
- Madame Ségolène Barbou des Places, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Madame Marie-Laure Basilien-Gainche, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon III, (rapporteure) ;
- Monsieur Jean-Yves Carlier, Professeur à l'Université de Louvain (rapporteur).

### LES FONCTIONS DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CEDH

*25 juin 2019, Amphi Liard, Sorbonne, 14h30.*

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est marquée par un double mouvement, celui de l'intensification du recours aux sources du droit international et celui de leur diversification. L'évolution de l'environnement international dans lequel la Cour exerce son office, la composition de la formation de jugement, la nature des contentieux dont elle est saisie ou encore la teneur de l'argumentation exposée par les parties et les tiers intervenants constituent indéniablement des facteurs d'impulsion d'un tel phénomène. Face à une pratique prétorienne *a priori* incohérente et résolument casuistique, cette étude entend proposer une systématisation de l'utilisation des sources internationales par le juge. L'analyse du corpus jurisprudentiel – qui repose sur une méthode inductive – invite alors à adopter une approche fonctionnaliste. D'une part, les sources internationales disposent d'une fonction interprétative dans la jurisprudence puisqu'elles constituent une ressource pertinente afin de dégager le sens des énoncés conventionnels et d'alimenter la démarche herméneutique du juge. D'autre part, elles sont appelées à remplir une fonction régulatrice en ce qu'elles participent, par la modulation du contrôle des obligations à charge des États parties et par la préservation de l'autorité de la Cour, au fonctionnement correct du système et à sa cohérence. Il en ressort que l'utilisation des sources du droit international s'inscrit dans une stratégie jurisprudentielle déterminée, orientée vers le maintien de l'équilibre du système conventionnel qui impose d'allier respect de la souveraineté des États parties et protection effective des droits de l'Homme.

Par Marion LARCHE

#### Membres du jury :

- Madame Laurence Burgorgue-Larsen, Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Directrice de recherche) ;
- Monsieur Emmanuel Decaux, Professeur émérite à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Membre du Comité des disparitions forcées des Nations Unies (Président) ;
- Monsieur Jean Matringe, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
- Madame Aurélia Schahmaneche, Professeure à l'Université Lumière Lyon 2 (Rapporteure) ;



- Monsieur Sébastien Touzé, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, Membre du Comité contre la torture des Nations Unies (Rapporteur) ;
- Madame Françoise Tulkens, Professeure émérite à l'Université catholique de Louvain, ancienne Vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

### LE POUVOIR DE SANCTION DE L'UNION AFRICAINE

*04 juillet 2019 à 14 h, Amphithéâtre Bachelard en Sorbonne.*

À l'instar d'autres continents, l'Afrique s'est dotée d'une organisation chargée de mettre en œuvre les ambitions politiques et économiques portées par le continent. Toutefois, la mise en place d'une telle entreprise avec des outils suffisamment forts pour assurer son fonctionnement ne fut pas aisée. La refondation institutionnelle de l'organisation régionale africaine au début des années 2000 s'est accompagnée, sur le plan normatif, de l'affirmation de dispositions sanctionnant le non-respect de son droit. Or, l'existence de telles normes dans le cadre africain était loin d'être acquise. Au départ de la construction régionale, avec la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1963, la sanction n'avait en effet pas été véritablement conceptualisée par les textes fondateurs, ni même envisagée. La raison principale de cette lacune était qu'aussitôt libérés du système colonial, les États africains n'étaient pas disposés à se voir dépossédés de leur toute nouvelle souveraineté si chèrement acquise avec les indépendances. La création d'une organisation continentale dotée de mécanismes contraignants paraissait alors délicate dans la sphère africaine eu égard à cet héritage historique sensible. En dépit de tels freins, l'Organisation a tenté, certes de manière laborieuse, de fonctionner et d'œuvrer dans le sens de l'affirmation d'un pouvoir de sanction. Néanmoins, les insuffisances liées à l'absence de mécanismes appropriés ainsi que d'autres déficiences persistantes, notamment fonctionnelles, ont eu raison de ces efforts et ont contraint à une refondation institutionnelle de l'organisation régionale africaine.

C'est ainsi que le 9 septembre 1999 à Syrte, en Lybie, les États membres ont adopté une Déclaration énonçant la mise en place d'une nouvelle organisation, l'Union africaine (UA), qui se substituera à l'OUA en 2002. Cette restructuration institutionnelle du système régional a offert une place centrale à la sanction. Désormais proclamée de manière expresse au sein même des textes fondateurs de l'Organisation, la sanction s'étend de la punition de la violation par les États de leurs obligations à l'interdiction de coups d'État ou autres changements anticonstitutionnels de gouvernement, en se focalisant notamment sur l'instauration de mécanismes protecteurs des droits de l'homme ainsi que des principes et idéaux de l'Organisation.

Nonobstant l'apport significatif d'une telle reconnaissance, le dispositif coercitif s'est toutefois heurté à de nombreuses difficultés dans ses modalités de mise en œuvre. Confrontée à une pratique mouvante et incertaine et à un défaut de volonté avéré des États membres, la sanction ne parvient finalement que très difficilement à remplir sa principale fonction ; celle de faire respecter le droit de l'Union africaine.

Par Marie Agnès FEUKEU,

Jury :

- Monsieur Jean- François Akandji-Kombé, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne ;
- Monsieur Claude Bontems, Professeur émérite à l'Université Paris-Sud ;
- Monsieur Daniel Dormoy, Professeur émérite à l'Université Paris-Sud ;

## Bulletin du Département de droit international et européen

- Monsieur Makane Moïse Mbengue, Professeur à l'Université de Genève; Professeur associé à l'IEP de Paris, (Rapporteur) ;
- Monsieur Paul Tavernier, Professeur émérite à l'Université Paris-Sud, (Rapporteur) ;
- Madame Chahira Boutayeb, Maitre de conférence HDR à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Directrice de thèse).